



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 63094

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les difficultés que pose, pour les hôteliers notamment, la modification récente du mode de recouvrement de la redevance audiovisuelle. En effet, l'article 1605 ter 5° a du code général des impôts prévoit désormais que les personnes physiques ou morales redevables de la TVA déclarent la redevance audiovisuelle auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont elles dépendent sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1° de l'article 287, déclaration déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au cours de laquelle la redevance est due. Le paiement de la redevance audiovisuelle doit ainsi être effectué au plus tard à la date limite de dépôt de ladite déclaration, c'est-à-dire aux alentours du 15 mars ou du 15 avril. Or, les redevables assujettis à la TVA devaient s'acquitter jusqu'à maintenant de la redevance audiovisuelle à des dates variables, qui ne correspondent pas nécessairement aux nouvelles dates de paiement désormais fixes imposées par la loi. La présente situation peut ainsi conduire ces derniers à acquitter une redevance dès le mois de mars 2005, bien que le terme de leur échéance soit plus tardif. Ils peuvent ainsi devoir payer une nouvelle imposition, alors même qu'ils s'en sont acquittés préalablement pour cette même période, supportant en cela une double imposition. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures transitoires qu'il entend arrêter, afin de corriger les désagréments constatés dans la mise en place de ce nouveau dispositif.

Texte de la réponse

À compter du 1er janvier 2005, les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui détiennent à cette date un ou plusieurs appareils récepteurs de télévision déclarent la redevance audiovisuelle, suivant leur régime d'imposition à la NA, sur l'annexe à la déclaration déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre ou sur la déclaration annuelle de TVA. La redevance audiovisuelle est acquittée au plus tard à la date limite de dépôt de ces déclarations, entre le 15 avril et le 5 mai. Pour les personnes non redevables de la TVA concernées par l'article 1605-II (2°) du code général des impôts, la redevance est acquittée au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle elle est due, en utilisant l'annexe à la déclaration de TVA mentionnée plus haut. L'article 1605 ter, (7°) du code déjà cité prévoit que lorsqu'une redevance était due en 2004, elle est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et par période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004. Cette disposition permet d'éviter toute double imposition. Sur le plan financier, il convient de préciser que, avant le 1er janvier 2005, les téléviseurs acquis par les professionnels étaient suivis, par le service de la redevance, dans le cadre d'un compte global dont l'échéance unique de paiement correspondait à la date de la première acquisition d'un poste. Dans le cadre de ce compte, les téléviseurs acquis n'étaient, la première année, imposés qu'au prorata de la période entre le premier jour du mois suivant l'acquisition et l'échéance annuelle du compte et non sur une période de douze mois payée d'avance. Chaque acquisition de poste opérée à une date autre a donc bénéficié d'un avantage de paiement qui devient définitif. Cet avantage est amplifié dans le nouveau dispositif dès lors que les postes acquis en cours d'année ne seront imposés qu'au mois d'avril de l'année suivante, au titre de leur détention au 1er janvier de ladite année. Ces avantages contrebalancent

largement le fait que le paiement généralisé en avril anticipe, du point de vue de la trésorerie, les paiements pour les entreprises pour lesquelles l'échéance annuelle intervient postérieurement à avril. Les professionnels de l'hôtellerie qui connaîtraient des difficultés de paiement importantes la première année de mise en oeuvre pourront prendre l'attache des services de la direction générale des impôts en vue d'un examen de leur situation.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63094

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3959

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5573